

N°CC2010.2/12

OBJET : **Finances Communautaires** - Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour chacune des communes de la Communauté d'Agglomération pour 2010.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts relatif à la décision en matière de taux d'imposition et à la notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux des impositions directes ;

VU les articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le service de ramassage et de traitement de celles-ci ;

VU l'article 107 de la loi de finances 2004 du 31 décembre 2003 relative à la possibilité de définir des zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et à l'article 101 de la loi des finances pour 2005 relative à la durée maximale du vote de taux différents de T.E.O.M. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2006.5/52 du 28 juin 2006 modifiée, regroupant l'ensemble des domaines reconnus d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2001.8/169 A du 12 septembre 2001 relative à l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2004.7/090 du 13 octobre 2004 décidant de faire application des dispositions de l'article 107 de la loi des finances pour 2004 complétant notamment l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts par un III 2, 2^{ème} alinéa ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2010.2/09 du 31 mars 2010 relative à l'adoption du budget primitif pour l'année 2010 ;

VU l'état 1259 T.E.O.M. de notification des bases prévisionnelles de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères adressé à la collectivité par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les produits de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères précédemment votés par les Communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes pour l'année 2001 puis par la Communauté d'Agglomération constituent une situation très disparate au regard du financement du service ;

CONSIDERANT que pour répondre à cette situation la loi a confirmé la possibilité de déroger à l'unicité des taux de T.E.O.M. et de considérer que chaque Commune constitue pour une durée limitée une zone distincte justifiant d'un taux spécifique ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour limiter les effets de transfert de charge tout en prenant en compte dans le financement le niveau de service existant de faire application des dispositions précitées et de proposer dès lors pour l'année 2010 le taux de TEOM pour chacune des trois communes ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **FIXE**, pour 2010, les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme suit :

Alfortville :	7,52 %
Créteil :	7,91 %
Limeil-Brévannes :	9,20 %

ARTICLE 2 : **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

FAIT A ALFORTVILLE, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL DIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA